

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Préambule

Les présentes conditions générales d'intervention s'appliquent aux prestations d'études et d'offres de formation externes décrites dans les propositions commerciales émises par ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT.

Article 1 : OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les relations contractuelles entre le Client et le Prestataire et font partie intégrante du présent contrat. Le Client confie au Prestataire une mission d'étude et/ou de formation dans un domaine entrant dans le cadre de son objet social. La description exacte de la mission et l'étendue du service correspondant figurent dans la proposition commerciale du Prestataire.

Un bon de commande et/ou le devis tamponné et signé sera à retourner pour confirmer l'inscription aux sessions de formation. A chaque inscription, un bordereau de confirmation d'inscription complété des informations saisies au préalable est envoyé par mail au Client.

Le Client et le Prestataire déclarent que les stipulations des présentes conditions générales sont négociables et constituent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil. Le Client et le Prestataire déclarent en outre avoir chacun sollicité auprès de l'autre, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et se satisfaire des réponses apportées par l'autre. Chacun reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du Code civil lors de la conclusion du présent contrat.

Article 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

2.1 Devoir de collaboration du Client

Pour permettre au Prestataire de mener à bien ces travaux, le Client devra apporter sa collaboration et veillera notamment à :

- Mettre à disposition du Prestataire tous les éléments et informations nécessaires à la bonne connaissance du projet et ses spécificités et mettre en relation les collaborateurs de celui-ci avec les personnes de l'entreprise concernées par la mission.
- Rendre disponibles ses collaborateurs afin de participer aux réunions de travail, de suivi et de pilotage de la mission,
- Transmettre au Prestataire tous les éléments à sa charge pour permettre à celui-ci le déroulement de sa mission (données sur le profil des participants et leurs besoins et attendus pour les actions de formation, études techniques...)

Sauf stipulation formelle et expresse, le Client s'engage avec le Prestataire sur la totalité du programme objet du présent contrat et décrit dans la proposition.

2.2 Réalisation des missions

L'organisation du déroulement de la mission, la planification des tâches et l'affectation des ressources pour la réalisation de ces tâches sont définies par le Prestataire.

Le Client ne fera pas d'entrave au déroulement du projet sans raison justifiée.

2.2.1.Changements dans la définition des données de départ

En cas de révision, d'inexactitude ou d'insuffisance dans la définition des données de départ prises en compte pour l'exécution de la mission de conception et de réalisation (nature et dimension du projet, orientation de la solution à mettre en place, éléments des dossiers, données qualitatives et quantitatives de base, performances à atteindre, modification du profil des bénéficiaires d'actions de formation...) constaté par écrit par l'une ou l'autre des Parties, les conditions d'exécution prévues dans la proposition, notamment les délais et les coûts, seront révisées en conséquence.

2.2.2 Modifications

Toute demande écrite et acceptée de modification des spécifications ou de l'environnement décrit dans la proposition, (programme, situation du terrain, nature du problème posé, modification de la mission décrite dans la proposition, ...) donne lieu à des honoraires supplémentaires.

Dans le cas d'une demande de modification telle que définie ci-dessus et de désaccord du Client sur la proposition du Prestataire, ce dernier pourra arrêter sa prestation dans l'état, sauf si le Client demande par écrit la réalisation de la prestation initialement prévue. En cas d'arrêt, la partie de mission déjà exécutée sera facturée.

2.2.3 Mentions spécifiques aux actions de formation

Pour chaque inscription, le Client reçoit un accusé réception dès lors qu'ELCIMA Environnement a réceptionné son devis tamponné et signé.

Au plus tard, 3 semaines avant la formation, le stagiaire est convoqué. ELCIMA Environnement ne peut être tenu responsable de la non-réception de la convocation quels qu'en soient le ou les destinataires chez le Client, notamment en cas d'absence du ou des stagiaires à la formation. Dans le doute, il appartient au Client de s'assurer de l'inscription de ses stagiaires et de leur présence à la formation.

En fin de formation, le stagiaire recevra un questionnaire de satisfaction à remplir en ligne, accompagné des supports pédagogiques éventuels, de la part du formateur ou du Client. Ultérieurement, une attestation de formation lui sera transmise par mail.

2.2.3 Mentions spécifiques aux formations à distance

Dans le cadre d'animations de réunions et/ou de formations à distance, le participant reconnaît avoir toutes les compétences numériques requises et bénéficier d'un équipement adéquat (connexion internet fonctionnelle, ordinateur, microphone...) mis à sa disposition par sa structure ou par lui-même, lui permettant de participer à la réunion / de recevoir la formation.

Article 3 : PROCEDURE D'APPROBATION

Le Client dispose, sauf stipulation contraire énoncé dans le message ou courrier de remise, d'un délai d'une semaine pour approuver ou émettre des observations sur les dossiers techniques, et d'un délai de 2 semaines pour approuver ou émettre des observations sur les dossiers de clôture de phase. Si dans ces délais le Client n'a pas, par écrit, approuvé ou émis des observations, son approbation est réputée acquise et le Prestataire est habilité à poursuivre sa mission.

Toute modification demandée par écrit par le Client après approbation d'une phase validée nécessitant une reprise des dossiers déjà finalisés pourra donner lieu à des honoraires de Prestations supplémentaires.

Article 4 : MODIFICATION OU ANNULATION D' ACTIONS DE FORMATION

Toute modification ou annulation d'inscription doit être formulée par écrit auprès des équipes d'Elcimai Environnement.

- **Pour les formations payantes :** Toute annulation intervenant entre 15 jours à 3 jours ouvrables avant la session, sera facturée 50% du coût total du stage, sauf cas de force majeure justifié. Toute annulation intervenant à moins de 3 jours ouvrables avant la session, sera facturée 100% du coût total du stage, sauf cas de force majeure justifié (cf. Article 7). Par ailleurs, tout stage commencé est dû dans son intégralité.
- **Pour les formations gratuites :** Toute annulation intervenant à moins de 3 jours ouvrables avant la session et toute absence non justifiée sera facturée 150 €, sauf cas de force majeure justifié (cf. Article 7).

Un report, intervenant moins de deux semaines avant le début du stage, est considéré comme une annulation.

ELCIMAI Environnement se réserve la possibilité d'annuler une formation au plus tard deux semaines avant la date prévue, en cas d'un nombre insuffisant de participants ou de problème technique ou logistique. ELCIMAI Environnement en informera le Client. De nouvelles dates ou sites pourront être proposés, ce qui donnera lieu à une nouvelle convocation. Aucune indemnité ne sera versée au Client en raison d'une annulation du fait d'ELCIMAI Environnement.

Article 4 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 Modalités générales

4.1.1 Le calendrier des échéances ainsi que le montant des règlements sont définis dans la proposition.

4.1.2 Les factures du Prestataire sont présentées selon le calendrier défini dans la proposition. Elles sont payables à l'échéance prévue dans la proposition. Tout retard de paiement d'une quelconque facture fera courir, de plein droit, après mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires, des intérêts de retard sur le montant restant dû s'élevant au taux d'intérêt légal majoré de 5 points, à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture impayée jusqu'au règlement effectif et intégral et une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

4.1.3 Sauf mention du caractère non révisable de l'offre, si la durée de la mission est supérieure à 12 mois le montant des factures émises après cette période sera automatiquement révisé tous les 6 mois, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times S_i / S_0$$

avec :

P = montant révisé

P₀ = montant initial

S₀ = valeur de l'indice SYNTEC, publié mensuellement dans "Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" en vigueur à la date où le présent contrat a été rédigé

S_i = valeur de ce même indice pour le mois considéré

4.1.4 Les prix s'entendent toujours hors taxes françaises et étrangères : les factures établies par le Prestataire tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur, et au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

4.1.5 Les frais non prévus dans la proposition et nécessaires à l'exécution de la mission (déplacements, fournitures, documentation, études spécifiques...) seront facturés en sus.

4.1.6 En cas de non-paiement, le Prestataire pourra cesser son intervention 8 jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Dans ce cas, le Client devra verser au Prestataire, outre le montant des prestations impayées et des frais engagés à la date de résiliation, augmentée des intérêts et indemnité, précisés en 4.2, une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale égale à 20% du prix total du présent contrat mentionné en annexe, sans que cette indemnité puisse toutefois excéder le solde du prix restant dû par le Client au jour de la résiliation.

4.1.7 Les honoraires sont calculés pour une intervention complète et continue débutant à la signature du présent contrat.

En cas de report de certaines phases ou de l'interruption puis de reprise pour une cause extérieure au Prestataire, il sera fait application pour les honoraires correspondant aux missions ou partie de mission reportée, d'une actualisation globale des honoraires restant à régler égale à :

$R_m = R_0 \left(\frac{ING}{ING_0} \right)$

avec :

R_m = montant de la rémunération actualisée

R_0 = montant de la rémunération initiale

ING = valeur de l'index Ingénierie au mois de la reprise de la mission

ING₀ = valeur de l'index Ingénierie au mois de l'arrêt de la mission

Les actualisations sont cumulables avec les révisions

Les frais relatifs à la démobilisation et à la remobilisation des équipes du Prestataire seront facturés en sus.

4.1.8 Le montant du dernier versement des honoraires est dû à la remise du dossier final.

4.1.9 Les Parties déclarent mesurer et accepter les risques inhérents à l'exécution du Contrat. De convention expresse, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil. En aucun cas, les termes et conditions du Contrat ne pourront être renégociés en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quelles qu'en soient la cause et les conséquences.

4.2 Modalités complémentaires spécifiques relatives à l'offre de formation en cas de prise en charge par un tiers

En cas de prise en charge par un tiers (OPCO, Pôle Emploi, Région, CNAM ou autres...), la facture sera établie au nom de ce dernier si un document contractuel a été signé de toutes les parties avant le démarrage de la formation. Le montant non pris en charge par le financeur sera facturé au Client signataire de cette convention. Dans le cas de financement par un OPCO, seules les heures effectives réalisées seront facturées à l'OPCO. Aucun avoir ne sera émis pour le motif de non-réception du contrat de prise en charge avant la fin de la formation.

Les demandes de facture acquittée se font par mail : elcimai-environnement@elcimai.com.

Article 5 : DUREE

5.1 Le contrat prend effet à la plus récente des deux dates :

- la date de la dernière signature,
- la date des premiers échanges entre les Parties de documents ou informations, non publicitaires, relatifs à l'objet de la mission, faits attestant du démarrage du travail du Prestataire.

Il prendra fin lorsque la totalité des prestations qui en constituent l'objet auront été fournies par le Prestataire et payées par le Client.

5.2 Le Prestataire s'engage à terminer la mission qui lui est confiée dans les délais fixés dans la proposition à condition que toutes les obligations stipulées à l'article 2 aient été respectées pour lui permettre de mener à bien les travaux qui lui ont été confiés. Les délais d'exécution fixés dans la proposition courent à compter de la date de versement du premier acompte.

5.3 Si pour des raisons imputables au Client ou à l'un de ses sous-traitants, un ou plusieurs collaborateurs du Prestataire affectés à la réalisation des travaux définis par le présent contrat se trouvaient dans l'impossibilité de travailler conformément au calendrier prévu, les délais fixés à l'origine seront reportés d'autant et les journées correspondantes seront facturées au tarif de 1000 euros par jour en sus du forfait convenu. Les éventuels frais correspondants (frais de déplacement qui n'auraient pu être annulés, ...) seraient facturés aux frais réels.

Article 6 : RESILIATION

6.1 Hormis le cas de non-paiement, prévu à l'article 4.6, en cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant les manquements, l'autre partie pourra considérer le contrat comme résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

6.2 Lorsque la résiliation est due à un manquement du Prestataire, celui-ci devra remettre au Client, dès le jour d'effet de la résiliation et sans formalités supplémentaires, tous les éléments en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre du présent contrat.

6.3 Dans le cas où le présent contrat serait résilié, en application des articles 6.1 et 6.2, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

6.4 Si la résiliation du contrat est prononcée du seul fait du Client, la responsabilité du Prestataire n'étant pas en cause, le Client devra respecter un préavis de trente (30) jours calendaires.

Le Prestataire percevra le paiement prorata temporis, conformément à l'échéancier de facturation de l'Article 4.2, des prestations exécutées à la date de résiliation du contrat ainsi que le remboursement des frais engagés dûment justifiés auquel viendra s'ajouter une indemnité d'un montant égal à 10% des prestations restant à réaliser. Les paiements déjà effectués par le Client au Prestataire au titre du contrat seront déduits du règlement mentionné ci-dessus.

6.5 Si en cours d'exécution du contrat, le Prestataire démontre que l'évaluation des coûts figurant dans la proposition est notablement insuffisante et que le dépassement provient d'un manque de précision du dossier remis à l'origine par le Client entraînant une charge de travail supérieure à celle initialement prévue, le Client pourra, sauf accord exprès entre les Parties formalisé par avenant pour prendre en compte ce dépassement, soit résilier le contrat, soit demander au Prestataire de réduire les travaux afin de respecter l'évaluation initialement prévue. A défaut de réponse écrite du Client dans **un délai de 2 semaines** à compter de la lettre du Prestataire l'informant du dépassement, le choix entre la résiliation et la réduction des travaux appartiendra à ce dernier. Dans ce cas le contrat serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

6.6 Dans le cas d'une demande de modification donnant lieu à des honoraires supplémentaires et de désaccord du Client sur la proposition du Prestataire, ce dernier pourra arrêter sa prestation dans les conditions prévues à l'article 2.4

6.7 Dans le cas où le Client serait dans l'obligation d'abandonner son opération et donc de demander au Prestataire d'abandonner sa mission :

- Les honoraires portant sur toute phase engagée seront dus en totalité,
- Les honoraires portant sur les phases non engagées seront dus à hauteur de 10 % de leur montant, à titre de dédommagement.

6.8 En cas de force majeure tel que défini à l'article 7, les Parties pourront convenir de la résiliation du présent contrat si la situation de force majeure se prolonge plus de trente jours calendaires et à défaut d'accord entre les Parties sur la poursuite du présent contrat

Article 7 : FORCE MAJEURE

Le Prestataire, comme le Client, sera dégagé de toute responsabilité à raison des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent et qui seraient la conséquence de faits relevant de la force majeure, dans les termes de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation française.

La partie affectée par le cas de force majeure devra aussitôt notifier l'autre partie de l'empêchement, en précisant la nature de l'évènement, le ou les conséquences en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets, ainsi que de la date probable de reprise de l'exécution des prestations et tenir régulièrement informée l'autre partie de l'évolution de la situation et des mesures prises pour y remédier. La partie qui invoque un évènement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La durée du présent contrat sera étendue pour une période correspondant à celle pendant laquelle se seront poursuivis les effets de la force majeure.

Les Parties se concerteront pour assurer une reprise normale de l'exécution du présent contrat ou à défaut, si la situation anormale se prolonge plus de 30 jours calendaires, pour définir les conditions de poursuite du présent contrat au regard de la pérennité de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure.

A défaut, les Parties pourront convenir de la résiliation du présent contrat.

Article 8 : SOUS-TRAITANCE- REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.1 Sous-Traitance

Le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie de sa mission, à condition d'informer au préalable le Client.

En cas de sous-traitance, le Prestataire :

- demeure seul responsable du bon accomplissement de sa mission vis à vis du Client,
- est responsable de la bonne exécution par ses sous-traitants des prestations prévues au contrat, notamment en termes de délais, de conformité, de qualité des prestations. Il veillera au respect par ses sous-traitants et ses fournisseurs des clauses contractuelles et s'assurera qu'ils ont obtenu toutes autorisations nécessaires à leur activité.
- s'engage à obtenir de ses sous-traitants la souscription des polices d'assurances auprès d'assureurs notoirement solvables nécessaires à la couverture de leur responsabilités civiles.
- fournira, sur demande du Client, les copies des attestations d'assurances souscrites par les sous-traitants.

8.2 Droit du travail – Lutte contre le travail illégal

Le Prestataire doit justifier de son activité et de la régularité de sa situation en matière fiscale et sociale.

Le Prestataire doit respecter les règles relatives à la lutte contre le travail illégal et à la fraude au détachement.

Article 9 : PROPRIETE (cas des études, hors formation)

9.1 Tous les éléments de l'étude préparés pour le Client par le Prestataire dans le cadre du présent contrat deviendront propriété matérielle du Client à compter du paiement intégral de l'ensemble des travaux.

9.2 Conformément aux dispositions du Code la Propriété intellectuelle, le Prestataire conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses plans, études, croquis, ...ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation.

9.3 Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des études ou des réalisations qui lui sont confiées.

Article 9 : PROPRIETE (cas des formations)

ELCIMAI Environnement est propriétaire des droits de propriété intellectuelle des supports de formation proposés.

Le Client s'interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes ou d'utiliser les outils accessibles que pour son propre personnel et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L.335-2 et suivant du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de formations sont strictement interdites, et ce quels que soient le procédé et le support utilisés. La responsabilité du Client serait engagée si un usage non autorisé était fait des logiciels ou support de stage. Toute exploitation non autorisée de l'un quelconque des éléments accessibles sera considérée comme constitutive d'une contrefaçon et poursuivie conformément aux dispositions des articles L.335-2 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

Article 10 : RESPONSABILITE

10.1 Le Prestataire s'oblige à apporter les moyens et la diligence appropriés à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat.

10.2 Le Prestataire assume les responsabilités professionnelles définies par les lois et règlement en vigueur, dans les limites de la mission telle que décrite au présent contrat. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera responsable de la réparation des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tel que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrats, la perte d'image, l'immobilisation de personnels ou d'équipement ainsi que tout dommage indirect qu'en cas de faute dolosive ou lourde.

Le Prestataire supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie prévus dans son contrat d'assurance dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et de l'avoir admis ainsi que les franchises y afférentes.

10.3 Le Prestataire ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable, et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dues à des cas de force majeure ou événements ou incidents indépendants de sa volonté.

10.4 La responsabilité du Prestataire est également dégagée pour tout retard ou dommage résultant de l'insuffisance ou l'inexactitude des informations fournies par le Client et plus généralement dans tous les cas où le Client n'a pas respecté ses obligations.

10.5 Le Client et le Prestataire conviennent expressément que tout préjudice commercial ou financier ou toute action dirigée contre le Client par un tiers ne pourra donner droit à aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

Article 11 : ASSURANCES

Le Prestataire est garanti en responsabilité civile, exploitation professionnelle pour tous les dommages qui pourraient être causés au Client par ses collaborateurs lors de l'exécution des études prévues au présent contrat et ce, dans la limite des clauses et conditions de ses polices.

Article 12 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les Ingénieurs, Techniciens ou Collaborateurs du Prestataire sont tenus par contrat non seulement au secret professionnel le plus absolu, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis du personnel du Client. Tous les renseignements fournis au personnel, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe sont donc considérés comme strictement confidentiels.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du contrat. Elle deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information.

Article 13 : NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Les Parties renoncent à engager, ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre partie participant, ou devant participer à l'exécution de la prestation, sans accord exprès et préalable de l'autre partie même si la sollicitation initiale est suscitée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et les 12 mois qui suivront la fin de la mission.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie (notamment des dépenses de sélections et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant des engagements déjà pris) en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que le collaborateur aura perçu au total dans les 12 mois précédant son départ.

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTIES

Les Parties reconnaissent expressément avoir procédé à toutes les démarches nécessaires à la protection et au traitement des Données à Caractère Personnel dans le cadre de leurs activités, et garantissent se conformer à la réglementation nationale et européenne relative à la protection des Données à Caractère Personnel.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement Général sur la Protection des

Données du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (2016/679) (RGPD), toute personne physique justifiant de son identité, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données personnelles la concernant et à la limitation des traitements. Les droits visés ci-avant peuvent être exercés en s'adressant à elcimai-environnement@elcimai.com.

Article 15 : CONFORMITE ETHIQUE ET NON CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de transparence et de lutte contre la corruption et notamment la loi française « Sapin II » et toutes autres lois, ordonnances, règlements, codes, directives et conventions internationales, locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en matière de lutte contre la corruption, y compris les réglementations y afférents en matière de comptabilité et de contrôles internes, applicables aux Parties en raison de leur lieu d'immatriculation, du lieu où elles opèrent ou du lieu où elles effectuent des transactions.

Les Parties s'engagent à ne jamais offrir, promettre ou octroyer tout avantage indu, pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle directement ou indirectement, en vue d'obtenir une action illégale, illégitime ou déloyale pour le marché, à leur profit ou au profit d'un tiers.

Les Parties veilleront à déclarer à l'autre Partie toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou réelle ; à ce que les sommes perçues au titre du présent contrat soient exclusivement la contrepartie des prestations convenues et réalisées et ne soient pas utilisées en violation de la réglementation visant à condamner la corruption et les infractions connexes.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à sensibiliser leurs employés, représentants et prestataires sur les dispositifs anti-corruption légaux et ceux qu'elles ont mis en place.

Toute violation des dispositions de la présente Clause de Conformité Ethique et non corruption constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le présent Contrat.

Article 16 : DISPOSITIONS GENERALES

16.1 Conventions spéciales

Toutes les conventions spéciales tenant à la nature de l'assistance fournie ou souscrites en dérogation aux présentes conditions générales sont consignées aux conditions particulières en annexe du présent contrat.

En cas de contradiction entre les conditions générales du présent contrat, la proposition et/ou le cahier des charges pouvant y être annexé, la proposition prévaut sur les présentes conditions générales, comme elle prévaut sur le cahier des charges.

16.2 Annulation partielle

Il est convenu que si une clause du présent contrat était réputée nulle, les autres clauses conserveraient leur plein et entier effet.

16.3 Cession du contrat

Le présent contrat est personnel à chacune des Parties, il ne peut être cédé à un tiers par l'une des Parties sans l'accord exprès de l'autre partie.

16.4 Utilisation de la référence

Le Prestataire pourra faire état, pour les besoins de sa publicité, de la signature du présent contrat et de son application consécutive, sauf opposition expresse du Client lors de la signature du présent contrat.

16.5 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du présent contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent de ladite clause.

Article 17 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la législation française.

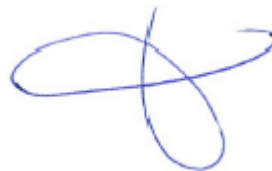
Article 18 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera dans la mesure du possible réglé à l'amiable et, sinon demeure de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Melun, à qui est donnée compétence territoriale.

Fait à Caluire, le 12 février 2025

Pour ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT

Francis PELMONT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a loop and a trailing stroke.